



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

Envoyé en préfecture le 25/07/2022

Reçu en préfecture le 25/07/2022

Affiché le **25 JUL. 2022**

ID : 083-200004802-20220725-200\_30-AR



## DECISION DU PRESIDENT N°2022-30

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.5211-9 et 10  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### OBJET : SUPPRESSION DES 3 REGIES DE RECETTES - « DIVERS » SUR LE BUDGET PRINCIPAL, « FRANCE SERVICES » ET « TELEALARME » ET SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCE POUR LA DISTRIBUTION DES CHEQUES HAPPY KDO

- Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et vu notamment l'article 22 ;
- Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu la délibération n° 200723/01 du Conseil Communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président, notamment pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;
- Vu la décision du Président n° 2018-21, du 01/04/2018, instituant une régie de recettes « DIVERS » sur le budget principal ;
- Vu la décision du Président n° 2022-14, du 20/05/2022, instituant une régie de recettes « FRANCE SERVICES » ;
- Vu la décision du Président n° 2022-08, du 03/02/2022, instituant une régie de recettes « TELEALARME » ;
- Vu la décision du Président n° 2021-1, du 11/01/2021, créant une régie d'avance pour la distribution des chèques HAPPY KDO ;
- CONSIDERANT la nécessité de créer une régie de recettes unique, intitulée « RECETTES DIVERSES », pour l'encaissement de l'ensemble des produits encaissés au préalable par les 3 différentes régies ci-dessus ;
- CONSIDERANT l'inutilité de la régie d'avance pour la distribution des chèques HAPPY KDO ;
- Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 22/07/2022 ;

#### Le Président DÉCIDE :

##### Article 1

Les décisions n° 2018-21, 2022-14, 2022-08 et 2021-1 ayant le même objet sont abrogées à compter du 01/09/2022.

##### Article 2

Les trois régies de recettes : « DIVERS » sur le budget principal, « FRANCE SERVICES » et « TELEALARME » ainsi que la régie d'avance pour la distribution des chèques HAPPY KDO sont supprimées à compter du 01/09/2022.

##### Article 3

Monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence, le directeur général des services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision.

##### Article 4

En application de l'article L5211-10 du CGCT, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

A Tournettes, le 25 juillet 2022

Le Président

René UGO



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*